

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Investissement apprentissage	191

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L4221-1 et suivants,
- VU** le Code du Travail, notamment l'article L6211-3,
- VU** le Code de l'Education, notamment l'article L214-13,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 16 et 17 décembre 2021 adoptant le Budget Primitif 2022,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement d'intervention d'aide à l'investissement des CFA de la Région des Pays de la Loire,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré,

1 - DOSSIERS EN MAITRISE D'OUVRAGE REGIONALE 2022

ETUDE DE FAISABILITE
CMAR PAYS DE LA LOIRE - CFA URMA ESFORA

AFFECTE

une autorisation de programme de 45 000 € pour une étude de faisabilité du projet d'extension et d'aménagement des espaces existants du CDI et CDR du site du CFA ESFORA de la CMAR à la Roche sur Yon.

TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR
CFA URMA ESFORA - BTP CFA 85

AFFECTE

une autorisation de programme de 50 000 € pour des travaux d'amélioration de la qualité de l'air du site des CFA BTP 85 et URMA ESFORA à la Roche sur Yon.

DIAGNOSTIC RADON 2022
GRETA CFA 44

AFFECTE

une autorisation de programme de 6 000 €, pour la réalisation d'un diagnostic Radon sur le site de ST Herblain du GRETA CFA 44.

ESTIMATION DE LA VALEUR IMMOBILIERE ET FONCIERE DE TERRAINS ET BATIMENTS
GRETA CFA 44 - BTP 85 - URMA ESFORA - Estimation valeur immobilière

AFFECTE

une autorisation de programme de 21 000 €, pour l'estimation de la valeur immobilière et foncière des terrains et bâtiments des GRETA CFA 44, du BTP 85 et de l'URMA ESFORA

2 - CONVENTION ET AVENANT-TYPE

APPROUVE

les conventions et avenant-type suivants :

- 2 - annexe 1 : la convention-type investissement,
- 2 - annexe 2, la convention modificative-type investissement,
- 2 - annexe 3, l'avenant-type investissement

AUTORISE

la dérogation à l'article 5-b relatif aux modalités de versement du règlement budgétaire et financier adopté le 23 juillet 2021.

3 - DOSSIERS DE TRAVAUX 2022

OGEC LA JOLIVERIE - CFA LA JOLIVERIE

ATTRIBUE

une subvention de 3 400 € à l'OGEC la Joliverie organisme gestionnaire du CFA la Joliverie pour des travaux de mise en conformité d'un local de stockage gaz, pour une dépense subventionnable de 9 174 € TTC.

AFFECTE

l'autorisation de programme correspondante.

AUTORISE

la Présidente à signer les conventions correspondantes conformément à la convention-type présentée au point 2 du présent rapport.

AUTORISE

la prise en compte de factures antérieures à la commission permanente.

4 - AMENAGEMENTS AUX PROGRAMMES DEJA VOTES

AUTORISE

les modifications présentées en 4 - annexe 1.

AUTORISE

la signature des avenants correspondants conformément à l'avenant-type adopté au point 2 de ce rapport.

AUTORISE

la prise en compte de factures antérieures à la décision de la commission permanente.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 11/05/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs